

GE_GERICHTE DAS/80/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_80_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/80/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/80/2014 del 13 maggio 2014

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18794/2013-CS DAS/80/2014
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 12 MAI
2014

Recours (C/18794/2013-CS) formé en date du 21 mars 2014 par Madame A_____, domiciliée _____ (GE), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 13 mai 2014 à : - Madame A_____. - Monsieur B_____ c/o Me Magda KULIK, avocate Rue de Candolle 14, 1205 Genève. - Madame C_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/18794/2013-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/917/2014 rendue le 24 février 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), fixant les modalités du droit de visite de B_____ sur sa fille D_____, née le _____ 2009; Que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 26 février 2014; Vu le recours interjeté le 21 mars 2014 par A_____, mère de la mineure, contre cette ordonnance; Vu la demande de prise de position adressée par la Chambre de surveillance de la Cour de justice au Tribunal (art. 450d CC; art. 53 al. 3 LaCC); Vu la nouvelle ordonnance rendue le 8 avril 2014 par le Tribunal de protection annulant la décision attaquée; Attendu que, par courrier daté du 28 avril 2014, A_____ a déclaré "annuler" son recours; Que la procédure n'est pas gratuite en matière de relations personnelles (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 300 fr. par la recourante; Qu'en l'espèce, il se justifie de restituer à la recourante l'avance de frais versée, le Tribunal de protection ayant annulé la décision attaquée. * * * * *

- 3/3 -

C/18794/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/917/2014 rendue le 24 février 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18794/2013-8. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 300 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.